



**Marché en procédure adaptée – N° 2026-01-01  
Accord-cadre de prestations de services divers  
À bons de commande**

## **COMMUNE DE LIMAS**

Rue Pierre Ponot  
69400 LIMAS

### **ABATTAGE ET ELAGAGE D'ARBRES**

### **Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**

## Article 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'élagage, et d'abattage d'arbres qualifiés de « dangereux » sur les terrains de la commune de LIMAS.

## Article 2 – OBJET DU PRESENT CCTP

Le présent document a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations d'élagage et d'abattage d'arbres.

Le candidat ne pourra se prévaloir d'une insuffisance de connaissance pour refuser l'exécution d'un travail ou pour demander une indemnité.

## Article 3 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

### 3.1. Objet et nature des travaux arboricoles

Les travaux d'entretien arboricoles dans les espaces publics et propriétés communales, sont réputés comprendre :

- Les frais d'outillage et de matériel, y compris location d'engins et de véhicules,
- Le nettoyage permanent des salissures induites par le chantier,
- Les frais de main d'œuvre y compris les charges afférentes, les indemnités diverses, les déplacements, les frais de paniers....,
- La protection des installations limitrophes,
- La prise en compte des prescriptions concernant la sécurité sur les chantiers vis-à-vis du personnel exécutant ainsi que du public.

### 3.2. Délais d'intervention

Le délai d'exécution et la date de début des prestations sont fixés dans chaque bon de commande. L'entrepreneur s'engage à les respecter en dehors des jours d'intempérie.

### 3.3. Respect du programme d'intervention

L'entrepreneur doit se conformer au planning prévisionnel d'intervention qui lui sera donné par les services techniques de la commune de LIMAS.

Toute adaptation au planning d'exécution ne peut se faire qu'en accord avec le maître d'ouvrage.

### 3.4. Intervention en cas d'urgence

L'urgence est définie par tout danger causé par des arbres.

L'entrepreneur s'engage à exécuter les interventions nécessaires en cas d'urgence dans les **48 heures** suivant la demande émanant des services techniques.

Pour réaliser les prestations et supprimer le danger, le titulaire du marché doit pouvoir mobiliser si nécessaire, un camion muni d'un grappin avec chauffeur, un élagueur qualifié et un manoeuvre.

L'intervention en cas d'urgence est rémunérée selon les prix du **BPU**, sans plus-value durant les horaires normaux de travail (6h à 21h) et avec plus-value la nuit (21h à 6h), le dimanche et jours fériés.

## **Article 4 – COMPTE RENDU DES INTERVENTIONS ET VISITE DE CHANTIERS**

### 4.1. Réunion préparatoire

La réunion préparatoire se tiendra sur convocation du maître d'ouvrage et permettra de :

- Préciser les modalités générales d'exécution,
- Indiquer les moyens mis en œuvre (mécaniques et humains) par l'entreprise,
- Programmer les différentes exécutions,
- Définir les contraintes d'exécution (plan de prévention en cas de coactivité),
- Donner le calendrier d'exécution.

### 4.2. Réunion de chantier

La programmation des réunions de chantier sera déterminée par le maître d'ouvrage en fonction de l'importance et la situation des interventions.

Le titulaire sera tenu de s'y rendre ou de se faire représenter par une personne responsable de l'entreprise.

### 4.3. Avancement des interventions

L'entreprise informera le maître d'ouvrage du début et de la fin des travaux.

En cas d'interruption des interventions, celles-ci devront être justifiées, dans le cas où elles obligeraient un report de la date de fin d'exécution des travaux.

### 4.4. Représentant de l'entreprise

Pendant toute la durée des interventions sur le terrain, l'entrepreneur devra affecter à la direction des travaux, une personne responsable et compétente.

L'entreprise est tenue de fournir un n° de téléphone des responsables de chantier dès notification du marché.

L'entreprise devra posséder un moyen permettant de joindre rapidement les responsables de chantier.

### 4.5. Journal de chantier

A la demande du maître d'ouvrage, un journal quotidien des interventions sera tenu régulièrement par l'entreprise.

Ce journal doit être consultable sur les sites d'intervention par le maître d'ouvrage.

Selon la consistance du chantier, pourront être demandés :

- La nature et l'avancement du travail journalier

- Les conditions climatiques journalières
- Le nombre d'employés et leur qualification
- Le nombre d'engins
- Les accidents corporels
- Les dommages sur le site.

#### 4.6. Visites de chantier

Les visites de chantier fixées par le maître d'ouvrage feront l'objet d'un compte rendu dressé contradictoirement sur place par l'entrepreneur ou son représentant.

Des directives ou constats de défectuosité ou retard seront notifiés sur ces comptes-rendus.

La date d'effet des directives données par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur est celle de la visite du chantier, et non celle de réception du compte rendu.

#### 4.7. Contrôle technique d'exécution des travaux

L'administration se réserve le droit de faire suivre ou contrôler les travaux soit par un organisme agréé, soit par un spécialiste indépendant de ses services qu'elle aura choisi.

### **Article 5 – CONDITIONS D'EXECUTION DU CHANTIER**

#### 5.1. Etat des lieux

Avant exécution des travaux, un état des lieux pourra être fait contradictoirement par le maître d'ouvrage afin d'indiquer les défectuosités existantes avant la prise en charge du site par l'entreprise.

Dans tous les cas estimés litigieux par l'entreprise, un état des lieux devra être demandé préalablement, avant le début des travaux par celle-ci.

#### 5.2. Signalisation et police du chantier

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant l'exécution des prestations et pour la bonne organisation de ses chantiers, dans le respect du code du travail et de la route.

L'entreprise qui réalise le chantier doit disposer de son propre matériel de signalisation. Le matériel fourni par l'entrepreneur restera sa propriété, il en assure seul la responsabilité et les risques de perte ou de dégradation éventuelle.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires, préalablement et pendant les travaux, pour mettre en place une signalisation temporaire conforme aux règlements en vigueur.

Les dispositions concernent notamment :

- Fourniture, mise en place et repli des panneaux, cônes, feux tricolores...,
- Les panneaux d'information mobiles seront placés aux extrémités du chantier et déplacés au rythme de l'avancement des travaux,

- Le positionnement et la prise en charge de tout le personnel nécessaire à la régulation de la circulation au droit du chantier,
- Les demandes d'affichage des autorisations de voirie qui s'avèreraient nécessaires à la bonne organisation des chantiers,
- L'information des usagers concernant les demandes de déplacement de véhicules,
- L'adaptation des mesures de sécurité aux différents parcs publics et propriétés communales, en tenant compte qu'il n'y a pas à priori de fermeture de ces lieux pendant l'exécution des travaux,
- La présence obligatoire d'un homme de pied sera requise pour contrôler l'accès des personnes dans la zone travaux,
- Les agents intervenant à pied aux abords ou sur le domaine routier doivent être visibles, tant par les usagers que par les conducteurs circulant sur le chantier,
- Les véhicules et engins intervenant sur le chantier doivent être équipés de panneaux tri flash, de gyrophares et de bandes de signalisation rouge et blanche.

## **Article 6 – PROPRETE ET NETTOYAGE DU CHANTIER**

Les branches seront immédiatement retirées de la partie de la chaussée laissée à la circulation ou de la propriété riveraine.

Les débris végétaux générés par l'intervention devront être balayés au fur et à mesure de la progression des travaux.

Les chaussées, trottoirs, accotements et autres (massifs, pelouses...) devront être laissés en parfait état de propreté.

L'évacuation des déchets est à la charge de l'entrepreneur (transport et frais de dépôt compris).

## **Article 7- PREVENTION DES DOMMAGES**

### 7.1. Préservation des réseaux

Si l'entrepreneur est amené à travailler à proximité des câbles aériens ou souterrains, il devra prendre contact avec les concessionnaires pouvant être concernés.

L'entrepreneur devra se conformer à la législation en vigueur en remplissant une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux et en la faisant parvenir au moins 10 jours au préalable avant le début d'intervention.

### 7.2. Travaux dans les établissements scolaires et publics

Les travaux dans les établissements scolaires devront être impérativement effectués le mercredi ou pendant les vacances scolaires (hormis caractère d'urgence de l'intervention décidé par le maître d'ouvrage).

### 7.3. Préservation du mobilier urbain

L'entrepreneur lors de la visite d'état des lieux aura noté la présence du mobilier sur les différents sites et devra donc prendre les mesures nécessaires afin de le protéger.

#### 7.4. Préservation des propriétés riveraines

Toutes les dispositions seront prises par l'entrepreneur pour éviter l'entrée dans les propriétés riveraines. En cas de nécessité absolue, l'accord écrit des propriétaires devra être obtenu au préalable par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra exécuter les travaux de façon à ne pas engendrer de dommages sur les propriétés, sous peine de se voir imputer les frais occasionnés pour la réparation des dégâts.

#### 7.5. Prise en charge des réparations

En cas de dommages sur des biens, les frais de réparation seront pris en charge par l'entreprise dans les meilleurs délais.

### **Article 8- SECURITE DES INTERVENANTS**

L'ensemble des personnes intervenant sur le site devra être muni d'équipements de protection individuelle et utiliser du matériel conforme aux normes européennes en vigueur (CE).

Les monteurs-élagueurs devront être notamment équipés :

- - d'un harnais de sécurité
- - d'une longe
- - de mousquetons
- - d'une corde de rappel
- - d'un dispositif coulissant
- - de vêtements anti-coupure
- - de casque de protection
- - de chaussures de sécurité
- - de protections auditives
- - de gants de travail

L'usage des griffes (ou grimpettes d'élagage) est proscrit sur les arbres non concernés par les opérations d'abattage.

Les monteurs élagueurs disposeront du Certificat de spécialisation de Taille et Soins des Arbres (CS TSA) et d'une formation Grimpeur Sauveteur Secouriste du Travail (GSST) validés et à jour.

Les hommes de pied devront être équipés notamment :

- - de casque de sécurité
- - de chaussures de sécurité
- - de gants
- - de protections auditives
- - d'un gilet haute visibilité (classe 2)

L'entreprise est tenue de mettre à disposition les divers équipements de sécurité et devra faire respecter leur port et veiller au bon état du matériel de sécurité.

Le personnel devra disposer des CACES pour la conduite des engins nécessaires aux chantiers (nacelle, camion avec grue, ...).

## **Article 9 - DESINFECTION DU MATERIEL**

Afin d'éviter la propagation de maladies, les outils d'élagage et d'abattage seront traités à chaque changement de sujet par un produit ou procédé désinfectant, auparavant soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. L'entrepreneur devra fournir les fiches techniques et fiches de données de sécurité des produits utilisés.

## **Article 10 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE**

### 10.1. Abattage directionnel

L'abattage directionnel concerne l'abattage du sujet de plein pied.

### 10.2. Abattage avec réduction

L'abattage avec réduction, concerne les sujets dont l'abattage nécessite une opération de démontage totale ou partielle du sujet au préalable.

### 10.3. Taille d'entretien

Cette opération concerne l'enlèvement des bois morts, malades ou cassés.

### 10.4. Taille de réduction

Cette opération concerne les tailles émondage ou en têtard.

### 10.5. Taille de formation

Cette opération concerne les opérations de taille de remontée de couronne, de fléchage, de taille en rideau, de dégagement en façade (poteaux, mobiliers urbains, voisinage, etc.)

Les opérations seront effectuées avec toutes les précautions d'usage, par des moyens manuels ou mécaniques nécessaires (nacelle, grue...) y compris avec rétention si nécessaire suivant les contraintes du site, selon les prescriptions préalables du maître d'ouvrage.

L'utilisation d'engins sera à la charge de l'entrepreneur.

Les travaux de débitage et d'évacuation concernant des arbres tombés accidentellement au sol seront pris en charge par la commune.

## **Article 11 – LES PRESTATIONS EN CONDITIONS PARTICULIERES**

1. La nuit (21h à 6h), jours fériés et dimanches
2. Inaccessibilité des chantiers aux engins : contraintes d'accès, présence de lignes électriques ou télécom.

Dans ces cas, un prix de plus value s'ajoutera aux prestations de base.  
Deux prix de plus value peuvent être ajoutés à un prix de base.